



IMA SCHELLING
GROUP

**Conditions générales de vente (ci-après dénommées
« CGV »)
(Version : mars 2025)**

A. Généralités

- § 1 Application exclusive des présentes CGV ; clause de défense
- § 2 Conclusion du contrat ; forme écrite ; représentation ; pas de garantie ou de transfert des risques d'approvisionnement
- § 3a Droits d'auteur et de propriété intellectuelle ; droits sur les softwares ; confidentialité
- § 3b Informations
- § 4 Modalités de livraison ; transfert de risques ; retard de réception, actes de coopération ; réception
- § 5 Prix, paiement, rétention des marchandises ; exclusion des droits de compensation et de rétention ; capacité insuffisante du client
- § 6 Délais de livraison ; force majeure ; réserve d'approvisionnement propre ; prestations partielles ; droits légaux de notre part ; notre responsabilité en cas de retard et d'impossibilité ; aucune transaction à terme fixe
- § 7 Réserve de propriété prolongée
- § 8 Nature des marchandises
- § 9 Droits de garantie pour les défauts matériels et les vices juridiques
- § 9a Garantie en cas de défaut
- § 9b Garantie de la liberté des droits de propriété intellectuelle de tiers
- § 10 Responsabilité en matière de dommages et intérêts
- § 11 Prescription
- § 12 Droit d'utilisation des données de la machine ; protection des données
- § 13 Lieu d'exécution
- § 14 Choix du droit et de la juridiction
- § 15 Autres ; clause de sauvegarde

B. Partie spéciale

- § 16 Dispositions spécifiques pour le montage et les réparations
- § 17 Dispositions spécifiques relatives à la reprise de pièces de rechange et d'usure

A. Généralités

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toute relation juridique entre le client et nous-mêmes.

§ 1 Application exclusive des présentes CGV ; clause de défense

- (1) Les présentes CGV s'appliquent aux sociétés ci-après :
- IMA Schelling Deutschland GmbH, Industriestraße 3, 32312 Lübbecke / Allemagne
 - IMA Schelling Austria GmbH, Gebhard-Schwärzler-Straße 34, 6858 Schwarzach / Autriche

(2) Les présentes CGV s'appliquent à toute relation commerciale avec nos clients. Elles s'appliquent notamment aux contrats relatifs à la vente et/ou à la livraison de biens mobiliers, qu'ils soient produits par nos soins ou par un fournisseur/sous-traitant. Nos conditions de montage s'appliquent également aux installations de machines et aux travaux de réglage, de modernisation, de réparation et de révision, même si les montages ont pour objet des

marchandises livrées conformément aux présentes CGV. Les présentes CGV ne s'appliquent toutefois que si le client est un entrepreneur au sens du paragraphe 14 du Code civil allemand (BGB), une personne morale de droit public ou un fonds commun de placement.

(3) Nos CGV s'appliquent de manière exclusive. Les conditions de vente du client contraires, complémentaires ou dérogeant aux présentes conditions sont exclues par les présentes et ne constituent pas une partie intégrante du contrat à moins que nous en approuvions expressément la validité par écrit. À titre d'exemple, dans la mesure où nous avons pris connaissance des conditions de vente du client, l'acceptation sans réserve d'une commande, d'une livraison, de toute autre prestation, ou toute référence directe ou indirecte de notre part à un courrier où figurent les conditions de vente du client ou d'un tiers, ne constituent pas une acceptation desdites conditions.

(4) Sauf accord contraire, nos CGV dans leur version en vigueur au moment de la commande du client s'appliquent également, à titre d'accord-cadre, aux contrats ultérieurs au sens de l'alinéa (2) conclus avec ledit client, et ce sans que nous soyons tenus de l'en informer à chaque fois. Voir également l'alinéa 3 du paragraphe 305 du BGB.

§ 2 Conclusion du contrat ; forme écrite ; représentation ; pas de garantie ou de transfert des risques d'approvisionnement

(1) Nos offres sont sans engagement et non contractuelles. Le client est tenu de nous signaler toute erreur manifeste (notamment les fautes d'orthographe et de calcul) et toute omission dans nos offres, ainsi que dans tout document y afférent, afin que nous les corrigions ou les complétions avant sa déclaration d'acceptation ; dans le cas contraire, le contrat n'est pas conclu.

(2) La commande du client est considérée comme une offre juridiquement contraignante en vue de la conclusion d'un contrat. Sauf mention contraire dans l'offre du client, nous pouvons accepter la commande dans un délai de 10 jours ouvrés (du lundi au vendredi, nonobstant les jours fériés légaux) à compter de sa réception dans le cas d'une commande de pièces de rechange, et dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de sa réception dans les autres cas.

(3) Notre acceptation est adressée par écrit, par exemple sous la forme de notre confirmation de commande. Le contenu de ladite déclaration fait foi quant au contenu du contrat. Le client assume la responsabilité de l'exactitude de la commande. Le client est tenu de nous fournir dans un délai raisonnable toute information nécessaire concernant les marchandises commandées, afin que la commande puisse être exécutée conformément au contrat. Toute déclaration ou annonce adressée par le client après la conclusion du contrat (fixation des délais, rappels, réclamations ou déclarations de rétractation ou de dépréciation) sont valables uniquement si elles ont été formulées par écrit au sens de l'alinéa (4) ci-après.

(4) Le respect de la forme écrite au sens des présentes CGV est également assuré par la transmission exclusive des

informations par courrier électronique simple, sans document scanné en pièce jointe. Nous nous réservons le droit de demander des justificatifs en cas de doute sur la légitimité du déclarant.

(5) Le contrat écrit, y compris les présentes CGV, qui font partie intégrante du contrat écrit, reprend intégralement tous les accords conclus entre nous et le client concernant l'objet du contrat. Tout accord oral éventuellement conclu avant la conclusion du contrat écrit ou toute promesse de notre part ne sont pas contractuels et sont entièrement remplacés par le contrat écrit, sauf s'il en résulte expressément qu'ils doivent être maintenus de manière contraignante.

(6) Les accords contractuels individuels (même oraux) prévalent toujours sur les présentes CGV. Sauf preuve contraire, un éventuel accord écrit ou, en l'absence d'un tel accord, notre confirmation écrite, font foi quant au contenu desdits accords.

(7) À l'exception de nos directeurs, mandataires et de nos autres membres du personnel expressément désignés au client comme interlocuteurs (chacun étant habilité à représenter l'entreprise), nos collaborateurs ne sont pas autorisés à faire des offres, à conclure des contrats, à passer des accords écrits ou oraux ou à formuler des promesses. Les éventuelles déclarations de ce type (ou toute réception des déclarations) sont dénuées de pertinence et ne nous engagent en rien.

(8) À l'exception des garanties et/ou des transferts de risque expressément convenus dans le contrat, toute garantie et tout transfert de risque sont exclus.

§ 3a Droits d'auteur et de propriété intellectuelle ; droits sur les softwares ; confidentialité

(1) Nous nous réservons l'ensemble des droits de propriété, droits d'auteur ou tout autre droit sur tous les documents (notamment les contenus, offres, catalogues, liste de prix, devis, plans, dessins, illustrations, calculs, échantillons, modèles) et sur tout autre document physique et/ou électronique, toute information et tout autre objet (ci-après dénommés les « documents contractuels »), que nous mettons à la disposition du client dans le cadre d'une relation commerciale. Lesdits droits sur les documents contractuels sont transmis sous réserve qu'une disposition contractuelle le prévoit expressément.

Le client n'est pas autorisé à transmettre les documents contractuels ou leur contenu à des tiers, ni à les exploiter, les reproduire ou les modifier sans notre accord écrit préalable. Le client est tenu d'utiliser les documents contractuels exclusivement à des fins compatibles et de nous les restituer intégralement à notre demande. Les éventuelles copies (y compris électroniques) doivent être détruites (ou effacées) dans la mesure où le client n'en a plus besoin dans le cadre de la bonne marche des affaires et conformément aux obligations légales de conservation. Le client doit nous confirmer, à notre demande, l'intégralité de la restitution et de la destruction/suppression des documents contractuels ou nous informer des documents contractuels dont il estime avoir encore besoin et pour quelles raisons.

(2) Dans la mesure où des logiciels sont inclus dans la livraison, nous accordons au client un droit d'utilisation non exclusif et non cessible conformément aux dispositions suivantes :

(a) Le client ne peut utiliser le logiciel, y compris sa documentation, que dans les limites convenues dans le contrat ou définies par la loi (§§ 69a et suivants de la loi allemande sur le droit d'auteur et les droits connexes, UrhG).

(b) Le logiciel est cédé en vue d'une utilisation avec le produit prévu à cet effet. La mise à disposition s'effectue exclusivement sous forme de code objet, c'est-à-dire sous une forme lisible par une machine. La mise à disposition du code source n'est pas exigible. L'utilisation du logiciel indépendamment de la marchandise livrée ou la transmission du logiciel à des tiers n'est pas autorisée, sous réserve du paragraphe 3a des présentes CGV.

(c) L'utilisation du logiciel sur plus d'une unité informatique n'est pas autorisée (licence unique). Le client est ainsi autorisé, pour la durée convenue du droit, à installer, à charger et à utiliser le logiciel sur le nombre maximum d'appareils convenu.

(d) Nous ne sommes pas tenus de remettre au client des versions actualisées du logiciel. Si une telle obligation devait néanmoins exister, celle-ci est soumise à la mise à disposition d'une mise à jour par le développeur du logiciel.

(e) Nous nous réservons le droit de prendre des mesures appropriées et efficaces pour empêcher des reproductions non autorisées ou d'autres utilisations non autorisées ; nous mentionnerons lesdites mesures dans le cadre de la description du produit avant la conclusion du contrat. Nous sommes notamment autorisés à subordonner l'utilisabilité du logiciel à l'emploi exclusif du matériel désigné de manière unique (par exemple Dongle/Hardlock). Nous sommes de surcroît autorisés à subordonner l'utilisabilité du logiciel à un enregistrement préalable personnalisé de l'utilisateur sur le système d'enregistrement en ligne du développeur du logiciel. Les droits du client visés aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 69d et au paragraphe 69e de la UrhG restent intacts.

(f) Le client est tenu d'assurer la sécurité des programmes et données. Si le programme ne fonctionnait pas correctement en tout ou partie (par exemple en matière de protection des données ou de vérifications régulières des résultats), le client prendrait les mesures appropriées. Lesdites dispositions du client ne sauraient porter atteinte au système de la machine en service. Il incombe au client d'assurer le fonctionnement de l'environnement de travail du programme. Si le client ne satisfait pas à ces obligations, nous n'assumons aucune responsabilité en cas de dommage en résultant ; nous ne sommes notamment pas responsables de la récupération de données ou de programmes perdus ou endommagés. Le client est responsable de la sauvegarde des bases de données, même en cas d'utilisation desdites données par nous-mêmes. En cas d'utilisation de l'infrastructure du client et d'apparition de problèmes informatiques, la résolution de ces derniers relève également de la responsabilité du client.

(g) Les marchandises et documents y afférents font généralement l'objet de propriété intellectuelle et de droits d'auteur des fabricants et fournisseurs de licences. Les mentions relatives aux droits de propriété intellectuelle ne peuvent être modifiées, occultées ou supprimées par le client. Le client est tenu de faire part à ses clients des droits de propriété intellectuelle et des conditions des licences, notamment des restrictions qui y figurent.

(h) Tous les autres droits sur le logiciel et les données collectées et/ou générées, y compris les copies, restent notre propriété ou celle du fournisseur du logiciel, à moins que des droits plus étendus ne soient accordés au client en vertu de dispositions légales contraignantes.

(3) L'octroi de sous-licences n'est pas autorisé. Le client peut céder son droit d'utilisation complet à des propriétaires ultérieurs des marchandises. La transmission au tiers est réalisée par vente à terme et sans droit de retour ou option de rachat. En cas de transfert du droit d'utilisation à un tiers, le client doit s'assurer que le tiers ne bénéficie pas de droits d'utilisation du logiciel plus étendus que ceux auxquels le

client peut prétendre en vertu du présent contrat, et que le tiers se voit imposer au moins les obligations existantes en ce qui concerne le software en vertu du présent contrat. En cas de transmission à un tiers, le client perd les droits d'utilisation et ne peut conserver aucune copie du software.

(4) Les software de tiers inclus dans la livraison sont soumis en priorité aux conditions générales de vente et aux conditions de licence de ces derniers. Si le client ne les possède pas, nous les lui ferons parvenir sur demande. Les présentes conditions générales de livraison et de vente s'appliquent en complément.

§ 3b Informations; No-Russia-Clause

(1) Le client nous informe de toutes les circonstances générales et particulières le concernant, qui ont une incidence sur le respect des dispositions légales, y compris sur toutes les réglementations de l'UE. Le client nous soutient pleinement à cet égard et nous communique immédiatement toutes les informations pertinentes y afférentes. Cela s'applique en particulier au code EAN, au marquage CE, à la directive RoHS, à la réglementation REACH, à la directive RED, à l'éco-conception, aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), à la sécurité des produits, au règlement sur la surveillance du marché et à la loi sur les emballages. En outre, le client nous informe immédiatement par écrit si des tiers font valoir des droits de propriété intellectuelle (par exemple des droits d'auteur ou des brevets) à son encontre. Le client ne reconnaît pas la violation des droits de propriété intellectuelle alléguée par des tiers et nous laissera le soin de régler tout litige, y compris les éventuels règlements extrajudiciaires, ou ne les mènera qu'en accord avec nous. Dans la mesure où le client est lui-même responsable de la violation des droits de propriété intellectuelle, toute réclamation à notre encontre est exclue.

(2) En cas de livraison au sein de l'Union européenne (ci-après dénommée « UE »), le client est tenu de nous transmettre son numéro de TVA intracommunautaire lors de la commande ; dans le cas contraire, il nous exonère de toutes les conséquences qui en découlent. En outre, immédiatement après réception de la marchandise, le client nous fournit les justificatifs nécessaires au traitement de la livraison à titre de livraison intracommunautaire ou nous aide à les obtenir ; dans le cas contraire, le client est tenu de nous verser la TVA légale en sus du prix d'achat convenu. En cas d'exportation vers des pays situés en dehors de l'UE, le client est tenu de nous fournir les justificatifs requis par la réglementation fiscale en vigueur immédiatement après la livraison de la marchandise. Dans le cas contraire, il nous décharge de toutes les conséquences qui en découlent.

(3) Nous interdisons la réexportation des marchandises vers la Russie et le Belarus ou pour une utilisation dans ces pays sans notre autorisation expresse préalable. Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de violation de cette interdiction, nous sommes légalement tenus de réexaminer sans réserve la relation commerciale avec le client, y compris l'option d'une rupture immédiate de la relation commerciale dans son ensemble. Pour la bonne forme, nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de réexpédition de marchandises sous sanctions vers la Russie et/ou le Belarus, l'UE est habilitée à exclure les entreprises responsables de cette situation en les inscrivant sur la liste noire, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014, de toute participation aux échanges commerciaux avec l'UE.

§ 4 Modalités de livraison ; transfert de risques ; retard de réception, actes de coopération ; réception

(1) Toutes nos livraisons sont soumises aux « Incoterms FCA (free carrier) 2020 » (concernant l'entrepôt à partir duquel nous livrons respectivement), sauf accord contraire. Conformément aux articles A2 (point 2) et B10 (alinéa b) des INCOTERMS FCA, le client ne peut prétendre à déterminer la date de livraison exacte et à en informer le vendeur. Nous informons le client dès que la marchandise est prête à être prise en charge dans notre entrepôt ou chargée. Conformément aux INCOTERMS FCA 2020, le client est tenu d'organiser la prise en charge dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la notification. Si le client ne nous communique pas le nom du transporteur en temps utile, nous pouvons effectuer le transport aux conditions habituelles, aux frais et aux risques du client. Nous informons le client dès que les marchandises sont chargées sur le moyen de transport choisi par le client. La prise en charge de la marchandise par véhicule routier n'est possible que pendant les heures ouvrées habituelles.

Nous ne sommes pas tenus de fournir des attestations ou des certificats qui n'ont pas été expressément convenus, ni de se procurer des licences, autorisations ou autres documents nécessaires à l'exportation, au transit ou à l'importation, ni de se charger des autorisations de sécurité, des franchises ou des dédouanements à l'exportation, au transit ou à l'importation, et nous ne sommes en aucun cas responsable de l'exécution des obligations liées à la commercialisation de la marchandise en dehors de l'Allemagne. Nous ne supportons en aucun cas les taxes dues en dehors de l'Allemagne. En outre, nous ne sommes pas responsables des systèmes de poids et mesures, des prescriptions en matière d'emballage, d'étiquetage ou de marquage, des obligations d'enregistrement ou de certification ou de toute autre prescription légale applicable à la marchandise en vigueur en dehors de l'Allemagne. Dans la mesure où nous n'en sommes pas légalement tenus, il incombe au client de traduire à ses propres frais la documentation technique et autres documents relatifs aux marchandises dans une autre langue que l'allemand.

(2) Sauf convention contraire et expresse, le risque inhérent au prix et à la prestation est transféré au client dès lors que la marchandise a été livrée conformément à l'alinéa (1) du paragraphe 4 ci-dessus, au plus tard lorsque la propriété de la marchandise a été transférée au client. Nous n'assurons les marchandises contre le vol, le bris, les dommages dus au transport, au feu ou à l'eau ou contre tout autre risque assurable qu'en cas d'accord exprès avec le client et exclusivement à ses frais.

(3) Par dérogation à l'alinéa (1) et uniquement s'il en a été convenu ainsi, nous expédions la marchandise au lieu de destination indiqué par le client. Les frais inhérents (notamment d'emballage) sont à la charge du client. Nous sommes en droit de déterminer le mode d'expédition (en particulier l'entreprise de transport et l'itinéraire d'expédition) et l'emballage selon notre appréciation conforme aux obligations. Dans les cas visés à la première phrase du présent alinéa, le risque est transféré au client dès réception de notre avis de mise à disposition pour l'expédition ou, si ce dernier n'est pas prévu contractuellement, au plus tard lors de la remise de la marchandise à l'expéditeur, au transporteur ou à toute autre personne chargée du transport. Cela vaut également en cas de livraisons partielles, ou si nous sommes contractuellement tenus de réaliser d'autres prestations (par exemple l'expédition ou le transport susmentionné). Par ailleurs, l'alinéa (1) et les dispositions relatives au lieu d'exécution (§ 13 ci-après) restent inchangés.

(4) Si le client accuse un retard de réception, s'il omet de coopérer ou si notre prestation est retardée pour d'autres raisons imputables au client, nous nous réservons le droit de réclamer une indemnisation pour le dommage qui en résulte, et de facturer nos dépenses supplémentaires (notamment les frais de stockage).

(5) Si une réception a été expressément convenue au sens du contrat d'entreprise, l'alinéa 1, la phrase 1 de l'alinéa 2 et l'alinéa 3 du paragraphe 640 du BGB s'appliquent en conséquence. L'utilisation du terme « réception » au sens des présentes CGV et des autres documents contractuels n'entraîne pas l'application directe des paragraphes 633 du BGB et suivants, mais désigne uniquement un contrôle final commun des marchandises.

§ 5 Prix, paiement, rétention des marchandises ; exclusion des droits de compensation et de rétention ; capacité insuffisante du client

(1) Sauf accord contraire, nos prix nets en vigueur au moment de la conclusion du contrat respectif s'appliquent, majorés de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve d'applicabilité de celle-ci (nous attirons l'attention sur la disposition du § 3 (4) ci-dessus). Les prix s'entendent au sens des « Incoterms FCA 2020 » (§ 4 (1) ci-dessus). Les éventuels frais d'assurance, de transport et d'emballage (§ 4 (2) et § 4 (3) ci-dessus), les taxes en sus de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les redevances s'y ajoutent, sauf accord contraire.

Le client s'assure du respect de toutes les conditions et preuves nécessaires au traitement de la livraison et/ou de la prestation en ce qui concerne la TVA. Dans la mesure où nous devons nous acquitter de la TVA allemande ou étrangère, le client nous exempte sans restriction, nonobstant toute autre prétention de notre part. L'exonération est accordée par le client en renonçant à toute autre condition ou objection, notamment en renonçant à l'objection de prescription, et comprend également le remboursement des dépenses encourues par nous-mêmes.

(2) Si les prix convenus correspondent à nos tarifs en vigueur, si un prix fixe (c'est-à-dire non modifiable) n'a pas été expressément convenu et si, en outre, notre livraison doit avoir lieu plus de quatre (4) mois après la conclusion du contrat, nos tarifs catalogue en vigueur au moment de la livraison sont applicables. Les éventuelles remises fixes ou en pourcentage convenues sont déduites sans modification du tarif en vigueur au moment de la livraison. Pour le reste, l'alinéa (1) reste en vigueur.

(3) Nous facturons le client, le cas échéant, conformément au calendrier de paiement convenu. Le prix d'achat doit être réglé au plus tard après la livraison et la facturation correspondante par nos soins.

(a) Sauf accord contraire, nos factures doivent être payées dans les 14 jours civils suivant leur réception. Le paiement doit être effectué sans aucune déduction, notamment sans l'application d'un « escompte », et en euros (€) par virement sur le compte bancaire mentionné sur notre facture. Le jour de l'inscription au crédit du compte constitue le critère déterminant pour le respect du délai de paiement.

(b) Nous nous réservons toutefois le droit de subordonner à tout moment nos prestations à des paiements à terme échu, sans avoir à nous justifier. Si le montage ou des prestations similaires (par ex. l'intégration, l'installation, la mise en service, l'aménagement/le réglage) font également partie des prestations qui nous incombent, ou si une réception a été convenue, nous ne disposons pas du droit découlant de la première phrase du présent sous-alinéa (b), dans la

mesure où le client a un intérêt justifié à ne pas devoir payer la totalité du prix total (la déduction s'élevant généralement à 10 %) avant l'achèvement du montage ou de la prestation similaire ou avant la réception.

(4) À l'expiration de chaque délai de paiement au titre du paragraphe (3), le client est automatiquement réputé en retard de paiement. Pendant la période de retard, le prix d'achat doit être versé au taux d'intérêt légal en vigueur pour les retards de paiement. Le forfait légal pour retard de paiement (alinéa 5 du paragraphe 288 du BGB) est appliqué en sus. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres dommages dus au retard. Pour les commerçants, notre droit légal à l'intérêt d'échéance commercial (paragraphes 352 et 353 du Code de commerce allemand, HGB) reste inchangé.

(5) Le client n'est (a) autorisé à procéder à une compensation que dans la mesure où sa contre-prétention est soit (aa) incontestée, soit (bb) constatée par un jugement ayant acquis force de chose jugée, soit (cc) dans un rapport de réciprocité (contrat synallagmatique) avec notre créance contre laquelle le client procède à une compensation ; (b) autorisé à faire valoir un droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention est soit (aa) incontestée, soit (bb) constatée par un jugement ayant acquis force de chose jugée, soit (cc) fondée sur le même rapport contractuel que notre créance à laquelle le client oppose son droit de rétention.

(6) Nous sommes en droit de refuser nos prestations en suspens dans le cadre d'une relation contractuelle s'il apparaît après la conclusion du contrat (par ex. à la suite d'une demande d'insolvabilité) que notre droit au paiement inhérent à la relation contractuelle concernée est menacé en raison d'une capacité financière insuffisante du client. Notre droit de refuser d'exécuter une prestation est réputé caduc si le paiement est effectué ou si une garantie est fournie. Nous nous réservons le droit de fixer un délai raisonnable dans lequel le client devra, à sa discrétion, effectuer son paiement en échange de notre prestation, ou fournir une garantie pour celle-ci. Nous pouvons résilier le contrat en l'absence de résultat à l'expiration dudit délai. Dans le cas de contrats portant sur la fabrication de biens non fongibles (fabrications individuelles), nous pouvons prononcer la résiliation sans délai. Les dispositions légales relatives à la dispense de fixation d'un délai restent inchangées, conformément à l'alinéa (3) ci-dessus ainsi qu'au paragraphe 321 du BGB.

§ 6 Délais de livraison ; force majeure ; réserve d'approvisionnement propre ; prestations partielles ; droits légaux de notre part ; notre responsabilité en cas de retard et d'impossibilité ; aucune transaction à terme fixe

(1) Les délais et dates de livraisons indiqués pour les livraisons et prestations (ci-après dénommés « délais de livraison ») sont toujours approximatifs, à moins qu'un délai de livraison fixe n'ait été expressément convenu.

(2) Un délai de livraison de marchandises est réputé respecté lorsque nous avons remis la marchandise au transporteur, si l'expédition a été convenue, ou, en cas de non-présentation ou de présentation tardive de celui-ci, si nous aurions été en mesure de la remettre. Le déchargement ainsi que le transport des marchandises depuis le site de déchargement au site d'installation ne font pas partie de nos obligations, sauf accord exprès.

(3) Si nous prévoyons que le délai ne pourra pas être respecté, nous en informons le client dès que possible et nous lui indiquons le nouveau délai de livraison prévu.

(4) (a) Nous ne sommes pas responsables de l'impossibilité de livraison ou des retards dans la mesure où ils sont respectivement dus à un cas de force majeure ou à un autre événement imprévisible au moment de la conclusion du contrat et dont nous ne sommes pas responsables (par ex. perturbations de toutes sortes au sein de l'entreprise, incendie, catastrophes naturelles, épidémies, pandémies, conditions météorologiques, inondations, guerre, insurrection, terrorisme, retards de transport, grèves, lock-out légaux, pénurie de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, retards dans l'obtention d'autorisations administratives éventuellement nécessaires, mesures administratives/publiques).

(b) Est également considérée comme un tel événement une livraison incorrecte ou tardive par l'un de nos fournisseurs, dans la mesure où nous avons pris des mesures raisonnables dans la bonne marche des affaires et qu'aucune négligence grave dans le choix du/des fournisseur(s) ou dans l'approvisionnement concret ne peut nous être reprochée.

(c) Si nous prenons connaissance d'un événement au sens du sous-alinéa (a) ou (b) du § 6 (4), nous en informons immédiatement le client. En cas de survenance d'un tel événement, nos délais/dates d'exécution sont automatiquement prolongés/reportés pour la durée dudit événement, à laquelle s'ajoute une période de démarrage raisonnable. Nous nous réservons le droit de résilier le contrat si lesdits événements rendent l'exécution nettement plus difficile ou impossible. Sauf accord contraire, les parties conviennent expressément que le contrat peut être résilié par chacune des parties si la durée de l'empêchement est supérieure à six (6) mois.

(5) Les délais de livraison sont automatiquement prolongés dans une mesure raisonnable si le client ne remplit pas ses obligations contractuelles ou d'autres devoirs de coopération ou obligations. Le client est notamment tenu de nous faire parvenir en temps utile l'ensemble des documents, autorisations, approbations, renseignements, échantillons, ainsi que tous objets et informations, et ce au bon format.

(6) Nous nous réservons le droit de fournir des prestations partielles si (a) une prestation partielle est exploitable par le client dans le cadre de l'objectif contractuel, (b) la fourniture des prestations restantes est assurée, et (c) la prestation partielle n'entraîne pas de dépenses supplémentaires considérables de la part du client.

(7) Il n'est pas dérogé à nos droits légaux, notamment en ce qui concerne l'exclusion éventuelle de notre obligation d'exécution (par exemple en raison de l'impossibilité ou de l'inacceptabilité de la prestation et/ou de l'exécution ultérieure) et en raison du retard d'acceptation ou de prestation du client.

(8) En cas de retard de livraison ou de prestation de notre part, ou en cas d'impossibilité d'exécution, quelle qu'en soit la raison, notre responsabilité éventuelle se limite à des dommages et intérêts conformément au paragraphe 10 ci-dessous. Nos transactions avec le client ne sont ni des transactions à terme fixe relatif (proprement dit) ni des transactions à terme fixe absolu (improprement dit), sauf s'il en est expressément convenu autrement par écrit.

§ 7 Réserve de propriété prolongée

(1) La réserve de propriété convenue dans les présentes CGV sert à garantir toutes les créances que nous avons envers le client issues de la relation contractuelle respective (ci-après dénommées collectivement les « créances garanties »).

(2) Les marchandises livrées au client par nos soins demeurent notre propriété jusqu'au règlement intégral de toutes les créances garanties découlant de la relation contractuelle respective. Lesdites marchandises ou leurs biens de substitution conformes aux dispositions suivantes, qui sont également couverts par la réserve de propriété sont dénommés ci-après les « marchandises sous réserve de propriété ». Si le client a l'intention de transférer la marchandise sous réserve de propriété en dehors du pays où le vendeur est établi, il est tenu de remplir à ses frais toutes les dispositions légales en vigueur dans ledit pays pour la mise en place et le maintien de notre réserve de propriété, et de nous en informer immédiatement après avoir pris la décision susmentionnée.

(3) Le client conserve gratuitement les marchandises sous réserve de propriété pour notre compte. Il est tenu d'en prendre soin et de les assurer à ses frais contre les dommages liés au feu, à l'eau ou au vol, dans une mesure suffisante et à leur valeur à neuf. Si des travaux de maintenance, d'entretien ou d'inspection s'avèrent nécessaires (ce qui ne comprend pas d'éventuels travaux d'exécution (ultérieurs) à réaliser par nos soins), le client est tenu de les effectuer en temps utile et à ses propres frais. Pendant toute la durée de la réserve de propriété, le client permet à nos collaborateurs d'accéder à tout moment à la marchandise sous réserve de propriété pendant les heures ouvrées.

(4) Le client n'est pas autorisé à mettre en gage la marchandise sous réserve de propriété, à la céder à titre de garantie ou à l'utiliser dans le cadre d'opérations de vente et de leasing. En cas de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et/ou d'accès de tiers à la marchandise sous réserve de propriété (par ex. tentatives de saisie), le client est tenu de signaler notre propriété immédiatement et clairement, et de nous en informer sans délai afin que nous puissions faire valoir nos droits. Si le tiers ne rembourse pas les frais judiciaires ou extrajudiciaires que nous avons engagés dans ce contexte, le client en est tenu responsable.

(5) Le client est autorisé à utiliser, traiter, transformer, associer, mélanger et/ou aliéner les marchandises sous réserve de propriété dans le cadre d'une bonne marche des affaires, dans la mesure où les dispositions mentionnées à l'alinéa 7 (b) sont respectées (notamment une absence de retard de paiement à notre égard) et que le cas d'exploitation mentionné à l'alinéa (9) ne se présente pas.

(6) (a) La marchandise n'est en contact avec le sol qu'à titre temporaire. Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée, mélangée ou associée, il est entendu que cela est toujours effectué pour nous en tant que fabricant, en notre nom et pour notre compte. Nous acquérons directement la propriété du bien créé, ou (en cas de traitement, de mélange ou d'association avec des substances de plusieurs propriétaires) la copropriété (propriété fractionnée) de celle-ci au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété (valeur brute de la facture) par rapport à la valeur des autres substances traitées/mélangées/associées. Dans les cas où, pour quelque raison que ce soit, une telle acquisition de propriété ou de copropriété ne devait pas avoir lieu chez nous, le client nous transfère d'ores et déjà sa future propriété ou, dans le

cadre de la relation susmentionnée, sa copropriété sur le bien créé à titre de garantie. Nous acceptons ce transfert par la présente.

(b) Le client conserve pour notre compte, à titre gracieux, notre propriété exclusive ou notre copropriété issue des dispositions ci-dessus.

(7) (a) Le client nous cède dès à présent, à titre de garantie, ses créances de rémunération envers ses acheteurs résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété ainsi que les créances du client relatives à la marchandise sous réserve de propriété qui résultent d'un autre motif juridique envers ses acheteurs ou des tiers, dans leur intégralité ou à hauteur de notre éventuelle part de copropriété. Nous acceptons ces cessions par les présentes.

(b) Nous autorisons par les présentes le client, à titre révocable, à recouvrer pour nous, en son nom et pour son compte, les créances qui nous ont été cédées. Notre droit de recouvrer nous-mêmes lesdites créances reste intact.

(c) Les interdictions mentionnées ci-dessus à l'alinéa (4) s'appliquent de manière adéquate aux créances qui nous ont été cédées.

(8) Si le client l'exige, nous libérerons la marchandise sous réserve de propriété ainsi que les biens et créances qui la remplacent dans la mesure où leur valeur estimée dépasse le montant des créances garanties de plus de 50 %. Il nous appartient de déterminer les objets à céder.

(9) Si nous résilions le contrat en raison d'un comportement non-contractuel de la part du client (notamment en raison de son retard de paiement) conformément aux dispositions légales (cas de réalisation), nous nous réservons le droit d'exiger du client la restitution des marchandises sous réserve de propriété. Notre déclaration de résiliation intervient au plus tard lorsque nous exigeons la restitution de la marchandise ; il en va de même lorsque nous saisissons la marchandise sous réserve de propriété. Les frais de transport occasionnés par la reprise sont à la charge du client. Nous pouvons valoriser la marchandise sous réserve de propriété que nous avons reprise. Le produit de la valorisation sera déduit des montants que le client nous doit, après déduction d'un montant raisonnable des frais de valorisation.

§ 8 Nature des marchandises

(1) Notre garantie repose principalement sur l'accord conclu sur la nature des marchandises. Sont considérées comme accord sur la nature des marchandises toutes les descriptions de produits et indications du fabricant qui font l'objet du contrat individuel ou qui ont été rendues publiques par nos soins (notamment dans des catalogues ou sur notre site Internet) au moment de la conclusion du contrat. Les dimensions, poids, illustrations et dessins ainsi que tout autre document relatif aux offres ne sont que des données approximatives, à moins qu'elles n'aient été expressément désignées comme contraignantes.

Nous ne sommes pas tenus de fournir des prestations qui ne sont pas mentionnées dans notre confirmation de commande écrite ou dans les présentes CGV ; en particulier, nous ne sommes pas tenus de remettre des documents ou de fournir des informations, ni de livrer des accessoires et/ou des outils, d'installer des dispositifs de protection supplémentaires, de fournir des instructions de montage, d'effectuer des montages ou de conseiller le client, dans la mesure où cela n'a pas été expressément convenu par écrit.

(2) En l'absence d'une disposition contractuelle écrite différente, il n'y a pas de défaut si les marchandises ne correspondent pas aux normes techniques et autres normes en vigueur dans le pays de destination (siège du client) ou si elles ne sont pas adaptées à certains usages prévus par le client, mais non promis par nous-mêmes ou expressément convenus. Nous nous réservons le droit de modifier la description des marchandises en ce qui concerne la spécification, dans la mesure où les exigences légales sont respectées, ou que cette modification n'entraîne pas d'altération de la commande en termes de qualité et d'utilité.

(3) Nous fournissons des conseils techniques d'application et d'utilisation en tirant le meilleur parti de nos connaissances et de notre expérience. Toutes les indications et informations concernant l'adéquation et l'utilisation de nos marchandises sont toutefois non contraignantes et ne dispensent pas le client de procéder à ses propres contrôles. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à l'adéquation des marchandises à un usage particulier, à moins que nous n'ayons expressément accepté cette responsabilité.

(4) Les marchandises sont livrées dans un emballage usuel, à notre discrétion. Les emballages de transport et tous les autres emballages ne sont pas repris, conformément au règlement sur les emballages ; le client réalise à ses frais l'élimination des emballages pour notre compte.

§ 9 Droits de garantie pour les défauts matériels et les vices juridiques

§ 9a Garantie en cas de défaut

(1) Les droits du client en cas de vices matériels et juridiques (y compris les livraisons erronées ou incomplètes, le montage ou les instructions incorrects) sont régis par les dispositions légales, sauf dispositions contraires ou complémentaires des présentes CGV.

(2) Sauf accord contraire exprès, (a) nos marchandises et prestations sont exclusivement conformes aux dispositions légales en vigueur au siège du vendeur, et (b) seul le client est responsable de l'intégration des marchandises dans les conditions techniques, architecturales et organisationnelles existantes chez lui (responsabilité d'intégration du client).

(3) (a) Dans la mesure où une réception n'a pas été expressément convenue, le client a l'obligation d'examiner les marchandises livrées immédiatement après leur livraison chez lui ou chez le tiers qu'il a désigné et de nous signaler immédiatement les éventuels défauts. Les paragraphes 377 et 381 du HGB et, en complément, les dispositions du présent alinéa s'appliquent à cet effet. Dans un souci de rapidité, la notification doit être adressée par écrit, au sens d'un e-mail. Son caractère immédiat suppose qu'elle soit envoyée au plus tard dans les cinq jours ouvrables à compter de la livraison (alinéa 1 du § 377 du HGB) ou, s'il s'agit d'un défaut qui n'était pas visible lors de l'examen (alinéas 2 et 3 du § 377 du HGB), au plus tard dans les trois jours ouvrables à compter de la découverte du défaut. Si ledit défaut, dans le cadre d'une utilisation normale de la marchandise, avait déjà été décelé à une date antérieure à celle de sa découverte, c'est cette date antérieure qui fait foi pour déterminer le début du délai de notification susmentionné. L'examen de la marchandise après livraison ne doit pas se limiter à l'aspect extérieur et aux documents de livraison, mais doit également inclure un examen adéquat de la qualité et de la fonctionnalité, au moins dans le cadre d'un échantillonnage approprié.

(b) Si un contrôle de réception a été convenu par écrit, l'examen et la réclamation doivent être effectués au plus tard

à la fin du jour où le contrôle de réception a été effectué ou, s'il n'a pas été effectué par la faute du client, aurait dû être effectué. Si le client met en service nos marchandises avant le contrôle de réception convenu par écrit, la réclamation doit être effectuée au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la mise en service.

(c) Si le client ne procède pas à un examen ni à une notification en bonne et due forme, notre obligation de garantie et toute autre responsabilité pour le défaut concerné sont exclues. Aucune de nos déclarations, actions ou omissions ne peut être considérée comme une renonciation aux conditions et aux conséquences juridiques des paragraphes 377 et 381 du HGB et du présent alinéa.

(4) Une réception sans réserve malgré des défauts connus du client entraîne, par dérogation à l'alinéa 2 du paragraphe 640 du BGB, non seulement la perte des droits du client tels que décrits aux points 1 à 3 du paragraphe 634 et aux points 1 et 2 du paragraphe 437 du BGB, mais également des droits à dommages et intérêts décrits au point 4 du paragraphe 634 et au point 3 du paragraphe 437 du BGB. Cela ne s'applique pas dans les cas où nous assumons une garantie de qualité ou si nous dissimulons intentionnellement un défaut.

(5) À notre demande, la marchandise faisant l'objet d'une réclamation doit d'abord nous être promptement renvoyée aux frais du client. En cas de réclamation justifiée, c'est-à-dire en cas de défaut, nous remboursons au client les frais d'expédition les plus avantageux. Ladite disposition ne s'applique pas si les frais sont plus élevés parce que la marchandise se trouve dans un lieu différent de celui où elle est utilisée conformément à sa destination. L'alinéa (6) ci-après reste applicable.

(6) Le client est tenu de nous donner le temps et les moyens nécessaires à l'examen des réclamations et d'autres contestations ainsi qu'à l'exécution ultérieure. Cela implique également de mettre à notre disposition la marchandise faisant l'objet de la réclamation à des fins de contrôle, ou, en cas de structure fixe ou d'une fixation locale similaire, de nous en donner l'accès.

(7) Nous prenons en charge les dépenses nécessaires au contrôle et à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de travaux et de matériel, conformément aux dispositions légales, uniquement en cas de présence effective d'un défaut.

(8) Si la marchandise livrée est défectueuse, nous avons le droit et l'obligation de procéder à l'élimination du défaut (réparation) ou à la livraison d'une marchandise sans défaut (livraison de remplacement). En cas de livraison de remplacement, le client est tenu de nous remettre les marchandises à remplacer, conformément aux dispositions légales. Il en va de même pour la réparation des pièces de rechange remplacées. Ladite réparation n'est par ailleurs considérée comme un échec qu'après trois tentatives infructueuses.

(9) Nous nous réservons le droit de subordonner l'exécution ultérieure au paiement du prix d'achat ou de la part du prix d'achat éventuellement encore due par le client. Le client est néanmoins autorisé à retenir, dans le cadre de l'exécution ultérieure, une part du prix d'achat appropriée au titre du défaut (présumé).

(10) Si l'exécution ultérieure est impossible ou a échoué, ou si un délai raisonnable à fixer par le client pour l'exécution ultérieure s'est écoulé sans succès ou est jugé inutile au titre

des dispositions légales, le client peut, à sa discrétion, résilier le contrat de vente ou réduire le prix d'achat. Toutefois, le droit de rétractation n'est pas applicable en cas de défaut mineur.

(11) En raison d'un manquement à une obligation qui ne concerne pas un défaut de la marchandise, le client ne peut se retirer ou résilier le contrat que si nous sommes responsables dudit manquement. Les dispositions légales s'appliquent par ailleurs. Le client ne peut prétendre à une résiliation libre, notamment au titre des paragraphes 650 et 648 du BGB.

(12) La marchandise remplacée devient notre propriété et la marchandise de remplacement n'est couverte par les dispositions de garantie des présentes CGV que si le remplacement n'a pas été effectué uniquement à titre de geste commercial.

(13) Les droits à des dommages et intérêts ne sont possibles que dans les conditions prévues au paragraphe 10 ci-dessous.

§ 9b Garantie de la liberté des droits de propriété intellectuelle de tiers

(1) Nous garantissons, conformément au présent paragraphe 9b, que la marchandise est exempte de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur de tiers dans le pays de l'adresse de livraison. Chaque partie notifiera immédiatement l'autre par écrit de toute réclamation formulée à son encontre pour violation desdits droits.

(2) Toute réclamation pour violation de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur de tiers est exclue si ladite violation est imputable à une instruction du client, à une modification arbitraire ou à une utilisation des marchandises non conforme au contrat par le client.

(3) Les droits à des dommages et intérêts ne sont possibles que dans les conditions prévues au paragraphe 10 ci-après.

§ 10 Responsabilité en matière de dommages et intérêts

(1) Dans la mesure où les présentes CGV (y compris le présent paragraphe 10) ne prévoient pas d'autres dispositions, nous sommes tenus responsables en cas de violation d'obligations contractuelles et extracontractuelles conformément aux dispositions légales.

(2) Nous sommes tenus, quel qu'en soit le motif juridique, de verser des dommages et intérêts sans restriction pour les dommages résultant d'une violation intentionnelle ou d'une négligence grave de nos obligations ou de celles de l'un de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution.

(3) En cas de manquement à nos obligations par simple ou légère négligence (*DEU: "einfach oder leicht fahrlässige Pflichtverletzung"*) de notre part ou de la part de l'un de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution, nous ne sommes responsables (sous réserve d'un critère de responsabilité moins sévère conformément aux dispositions légales) que

(a) (toutefois sans restriction) des dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ;

(b) des dommages résultant de la violation d'obligations contractuelles majeures. Les obligations contractuelles majeures sont celles dont le respect permet la bonne exécution du contrat et au respect desquelles le client se fie et peut se fier régulièrement. Le cas échéant, notre responsabilité est toutefois limitée au montant du dommage

typiquement contractuel prévisible lors de la conclusion du contrat.

(4) Les limitations de responsabilité de l'alinéa (3) ne s'appliquent pas dans la mesure où nous avons dissimulé frauduleusement un défaut, assumé une garantie de qualité de la marchandise assortie de dommages et intérêts (DEU: "Schadensersatzbewehrte Garantie für die Beschaffenheit der Ware") ou un risque d'approvisionnement (DEU: "Beschaffungsrisiko"). En outre, une éventuelle responsabilité légale obligatoire, notamment au titre de la responsabilité du fait des produits défectueux (DEU: "Produkthaftungsgesetz"), reste inchangée.

(5) Dans la mesure où notre responsabilité est exclue ou limitée conformément aux dispositions susmentionnées, cela vaut également pour la responsabilité personnelle de nos organes, représentants légaux, employés, collaborateurs et auxiliaires d'exécution.

§ 11 Prescription

(1) Par dérogation au point 3 du premier alinéa du paragraphe 438 du BGB, le délai de prescription pour toutes les réclamations (y compris les réclamations extracontractuelles) pour vices matériels et juridiques est d'un an à compter de la livraison. Ladite disposition ne s'applique toutefois pas en cas de violation intentionnelle ou par négligence grave des obligations (paragraphe 10 (2) ci-dessus), pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé (paragraphe 10 (3) a) ci-dessus), en cas de dissimulation frauduleuse d'un défaut et de responsabilité légale obligatoire (paragraphe 10 (4) phrase 1 ou phrases 1 et 2). Dans les cas susmentionnés, seul le délai de prescription légal s'applique. Une réparation a exclusivement une influence sur la prescription de la partie/du domaine partiel dont le défaut déclenche l'obligation de réparation. Il n'est pas non plus dérogé à d'autres dispositions légales spéciales relatives à la prescription (en particulier le premier point du premier alinéa et l'alinéa 3 du paragraphe 438, les paragraphes 444 et 479 du BGB ainsi que l'alinéa 2 du paragraphe 478 en relation avec le paragraphe 445b du BGB (recours de l'entrepreneur contre le fournisseur).

(2) La livraison au sens de la première phrase de l'alinéa (1) désigne le moment de la livraison conformément au paragraphe 4. Si une réception a été convenue, le délai de prescription ne commence à courir qu'au moment de la réception.

§ 12 Droit d'utilisation des données de la machine ; protection des données

(1) Le client reste propriétaire de toutes les données de la machine. Les données de la machine sont les données générées automatiquement par la marchandise sur son état (ci-après dénommées « données d'état »), les processus fonctionnels, la commande et tous les autres processus internes à la machine, qui sont saisies sous forme de fichiers, notamment par le biais de capteurs, et traitées, stockées et transmises numériquement. Le client nous accorde un droit d'utilisation des données d'état à l'échelle mondiale, non exclusif, non limité dans le temps et transmissible à des entreprises associées. Le droit d'utilisation se limite à l'exploitation des données d'état à des fins propres, notamment pour l'amélioration de ses propres produits. Toute autre utilisation, notamment la commercialisation des données d'état, est exclue. Selon la conception commune, les données machine sont des données anonymes sans référence personnelle. Le client est tenu de veiller à fournir au fabricant uniquement des

données et des ensembles de données anonymes appropriés. Il incombe exclusivement au client de veiller à ce que la transmission des données soit autorisée conformément aux dispositions légales relatives à la protection des données. Il doit notamment obtenir les autorisations nécessaires des personnes concernées, le cas échéant. Le client s'engage à apporter la contribution nécessaire pour nous permettre d'accéder aux données de la machine et met à notre disposition, à notre demande, l'accès via la « plateforme de gestion des données de la machine » (ZIMBA).

(2) Nous garantissons que les informations ainsi que les données techniques et non techniques du client que nous recevons dans le cadre de la relation contractuelle ne sont communiquées qu'au personnel autorisé. Toutes les informations et données reçues du client, en particulier les secrets de production, les informations et données relatives aux produits ainsi que le savoir-faire, ne peuvent être utilisées que pour nos propres besoins, sauf disposition contraire ci-après.

§ 13 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution de nos livraisons est l'entrepôt à partir duquel nous livrons. Ceci est également valable pour la non-exécution. Toutefois, dans la mesure où nous devons également réaliser le montage ou des prestations similaires (en particulier l'intégration, l'installation, la mise en service de l'équipement ou le réglage), le lieu d'exécution et le lieu d'exécution ultérieure sont le lieu où ces prestations doivent être réalisées conformément aux dispositions contractuelles.

§ 14 Choix du droit et de la juridiction

(1) Les présentes CGV et la relation contractuelle entre nous-mêmes et le client sont exclusivement régies par le droit allemand. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et tout autre droit international uniforme ne s'appliquent pas. Les éventuelles revendications de nature extracontractuelle relatives aux présentes CGV ou à la relation contractuelle sont également régies exclusivement par le droit allemand.

(2) Tous les litiges découlant du présent contrat, ou y afférents, ou concernant sa validité, sont réglés à titre définitif conformément au règlement d'arbitrage de la Deutsche Institution für Schiedsgerichtsbarkeit e.V. (DIS), à l'exclusion des voies de recours ordinaires.

(a) Le tribunal d'arbitrage est constitué de trois arbitres.

(b) Le tribunal siège à Lübbecke.

(c) Les langues de procédure sont l'allemand et/ou l'anglais.

(d) Le droit applicable en la matière est le droit allemand.

§ 15 Autres ; clause de sauvegarde

(1) Toutes les communications, déclarations et autres doivent être rédigées exclusivement en allemand ou en anglais.

(2) Si des dispositions contractuelles, y compris les présentes CGV, devaient ne pas faire partie intégrante du contrat, en tout ou en partie, ou être nulles ou non avenues, la validité des autres dispositions n'en serait pas altérée. La disposition caduque doit être remplacée par une disposition juridiquement valable et la plus proche possible de l'objectif économique visiblement visé par la disposition caduque. Il en va de même en cas de lacune des présentes CGV.

B. Partie spéciale

Les conditions de vente qui, en complément de la partie générale, s'appliquent aux montages et aux mises en service de machines neuves ainsi qu'aux prestations de service, d'entretien, de réparation ou de montage, y compris les conseils, les formations, les adaptations de machines (ci-après dénommées collectivement « montage »).

§ 16 Dispositions spécifiques pour le montage et les réparations

(1) Généralités

(a) Les indications que nous donnons concernant le début et la durée du montage sont approximatives et non contraignantes.

(b) Le délai de montage est respecté si, à son expiration, le montage est terminé et la machine prête à être réceptionnée par le client.

(c) Si, pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, le montage n'a pas pu être effectué ou ne l'a été que partiellement, nous nous réservons le droit de réclamer des dommages et intérêts. Le client peut exiger une nouvelle prestation de montage, si et dans la mesure où cela peut nous être imposé, notamment au regard de nos autres obligations contractuelles. En cas de réitération, une nouvelle rétribution doit nous être versée sur la base des taux de facturation actuellement en vigueur.

(d) En complément, les indications figurant dans les instructions de montage et d'utilisation des produits respectifs faisant l'objet des interventions sont contraignantes.

(2) Pré-réception

Si une pré-réception est convenue dans notre usine avant la livraison de la marchandise, une procédure standard définie par nos soins est alors appliquée pour prouver la fonctionnalité ou l'intégralité de la marchandise. Un procès-verbal est établi, et doit être signé par les deux parties. Le client est tenu de mettre à notre disposition, en temps utile avant la pré-réception, les matériaux et autres éléments nécessaires à la pré-réception.

(3) Dépôt

Le dépôt des marchandises (c'est-à-dire le déplacement des marchandises du moyen de transport vers le lieu d'installation) nous incombe, pour autant qu'il soit expressément stipulé dans le contrat. Si le dépôt par nos soins a été convenu, nous sommes redevables des prestations suivantes et nous assumons les risques limités par les obligations de coopération suivantes du client pendant toute la durée du dépôt :

Le client est tenu de nous assister à titre gratuit lors du dépôt et de veiller à ce que :

- le lieu d'installation ne soit pas obstrué ;
- le transfert ne dépasse pas une distance raisonnable ;
- le parcours soit effectué sur un seul niveau et un seul tenant, et qu'il soit exempt de bordures contraignantes ;
- des moyens de transport et de levage appropriés et sûrs, ainsi que des opérateurs compétents soient mis à disposition au moment convenu.

(4) Installation

(a) L'installation des marchandises nous incombe pour autant qu'elle ait été expressément convenue. Si l'installation par nos soins a été convenue, les parties sont redevables mutuellement des prestations et des mesures de collaboration suivantes :

(b) L'installation des marchandises sur le lieu d'installation définitif est réalisée par nos techniciens de service ou par un

prestataire de service mandaté par nos soins. L'ensemble des conditions à remplir par le client figure dans les conditions d'installation et d'exploitation ainsi que sur le plan d'installation que nous remettons au client avant la livraison, et qui doit être rempli par le client conformément aux exigences et en temps utile. Afin d'assurer un processus rapide et sans heurt, le client est tenu de mettre à la disposition du technicien de service en charge du montage le personnel auxiliaire compétent en matière de technique de sécurité, et, le cas échéant, les moyens de levage et de transport adaptés aux techniques de sécurité, ainsi que les équipements de protection individuelle.

(c) Concernant les produits qui ne peuvent remplir régulièrement toutes les exigences du 9^e règlement allemand sur la sécurité des produits (« 9. ProdSV ») qu'après leur installation chez le client, les dispositions suivantes s'appliquent : l'installation est suivie d'une phase d'essai de fonctionnement adaptée au produit. Selon le type de machine, l'essai de fonctionnement comprend l'installation, l'alignement, le réglage, la mesure, et ce jusqu'à la confirmation du fonctionnement de la machine. La dernière étape comprend généralement l'installation d'une grille de protection et la preuve du fonctionnement des dispositifs de sécurité. Nous avons entretemps, en qualité de fabricant (ou de mandataire/représentant), le droit de disposer de la machine, et ce même si la machine se trouve déjà sur le site du client.

(d) À l'issue de l'essai de fonctionnement, la mise en service ainsi que le contrôle opérationnel sont réalisés par notre technicien de service dans le cadre d'une procédure standard définie par nos soins. En cas de « machine incomplète » au sens de la directive machines (9. ProdSV), nous procédons uniquement au contrôle opérationnel, mais pas à la mise en service.

(5) Réception, relevé des heures et des travaux

(a) Chacun de nos techniciens de service rédige un rapport de montage dans lequel il indique le temps de travail, le temps de déplacement, le temps d'attente non imputable, le temps de préparation et la durée de l'opération. Le formulaire est soumis au contrôle du client puis signé par les deux parties et adressé au client par e-mail.

(b) Le client a l'obligation de contrôler les travaux réalisés par nos soins, et de nous faire part de ses éventuelles réclamations avant la fin des travaux.

(c) Le client ne peut pas refuser d'accepter le montage ou les prestations de réparation en cas de défaut mineur que nous nous sommes engagés à éliminer. Le délai d'élimination des défauts doit être fixé par les parties.

(d) Les autres dispositions relatives à la réception et à la garantie des défauts sont régies par la partie générale des présentes CGV.

(6) Instructions

Dans la mesure où cela a été convenu séparément, des instructions concernant l'utilisation de la machine sont fournies sur site au client pendant une journée au maximum.

(7) Formation

Les frais de déplacement et de séjour (pour les formations effectuées sur site par l'intervenant) sont à la charge du client. Pour les formations expressément convenues qui ne sont pas suivies dans un délai de 12 mois à compter de la livraison du produit, le droit du client à l'exécution est réputé caduc. Si nous avons retiré du programme de livraison le produit pour lequel le client a commandé une formation après l'expiration de la date de formation confirmée, sans que le client ait bénéficié de la formation, le droit à la formation du client est converti en un droit à une formation

équivalente concernant un autre objet du programme de livraison actuel.

(8) Participation du client

(a) Le client est tenu de prendre les mesures spéciales nécessaires à la protection des personnes et des biens sur le lieu de montage. Il est également tenu d'informer le responsable du montage ou le chef de projet de notre société des prescriptions de sécurité spécifiques existantes, dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour le personnel de montage. Il nous informe de toute violation desdites règles de sécurité par le personnel de montage.

(b) Le client est tenu de fournir une assistance technique à ses frais, notamment pour :

- la mise à disposition du personnel auxiliaire requis et approprié, en nombre suffisant et pour le temps nécessaire au montage, le personnel auxiliaire étant tenu de suivre les instructions du responsable du montage ;
- la mise à disposition d'un interprète, si le technicien de service le juge nécessaire ;
- la réalisation de tous les travaux nécessaires sur le site (par ex. construction d'un socle pour les marchandises) ;
- la mise à disposition des dispositifs nécessaires et des outils lourds (par ex. engins de levage, compresseurs) ainsi que des objets et matériaux de consommation nécessaires ;
- la mise à disposition du chauffage, de l'éclairage, de l'air comprimé, de l'électricité, de l'eau, ainsi que des raccordements nécessaires ;
- la mise à disposition des locaux nécessaires, secs et verrouillables, pour le rangement des outils du personnel de montage ;
- la protection du site et du matériel de montage tout effet néfaste ;
- la mise à disposition de salles de détente et de travail appropriées et sécurisées (équipées de chauffage, d'éclairage, de lavabos, d'installations sanitaires) et du matériel de premiers secours pour le personnel de montage ;
- la mise à disposition du matériel et l'exécution de toutes les autres opérations nécessaires au réglage des marchandises et à la réalisation d'un test de fonctionnement contractuel ;
- la mise en place de normes d'hygiène nécessaires et usuelles.

(c) La collaboration du client est censée garantir le lancement immédiat du montage après l'arrivée du personnel de montage ainsi que sa réalisation dans les délais jusqu'à la réception par le client.

(d) Pendant la durée du montage, le personnel de montage doit pouvoir disposer librement de la machine. La machine n'est pas disponible pour des travaux de production durant cette période. Le client est tenu d'assister à ses frais le personnel de montage dans l'exécution du montage.

(e) Si le client ne remplit pas ses obligations de coopération, nous sommes en droit, après notification, d'effectuer les actions incombant au client à sa place et à ses frais, sans pour autant en être tenus. Par ailleurs, nos prétentions et droits légaux restent intacts.

(9) Obstacle à l'exécution des prestations

(a) Le client est tenu d'éliminer immédiatement les obstacles imprévus ou de résoudre les pannes techniques. Le client est tenu de payer séparément les prestations nécessaires en sus des prestations dues ou les temps d'attente dont nous ne pouvons pas tirer partie, conformément aux taux de facturation en vigueur au moment de la prestation. Les frais

supplémentaires d'un tiers mandaté par nos soins doivent être remboursés par le client. Cette disposition ne s'applique pas si les prestations supplémentaires, les temps d'attente ou les frais supplémentaires sont dus à des circonstances qui nous sont imputables ou qui sont imputables au tiers mandaté par nos soins.

(b) Si l'exécution des prestations est retardée pour des raisons qui ne nous sont pas imputables ou qui ne sont pas imputables au tiers mandaté par nos soins, nous pouvons proposer au client un délai raisonnable pour surmonter les obstacles. Si ce délai n'est pas respecté, nous pouvons refuser d'exécuter les prestations ; le client ne pouvant pas invoquer l'absence d'exécution des prestations. Nous pouvons exiger le versement de la rémunération convenue, déduction faite des dépenses économisées et des revenus tirés d'une autre utilisation éventuelle de notre propre main-d'œuvre.

(10) Rémunération et paiement

(a) Le montage est facturé en fonction du temps passé, sauf si un prix forfaitaire a été expressément convenu. Les taux de facturation en vigueur au moment de la prestation sont transmis lors de la commande.

(b) Lors du montage, le temps de déplacement nécessaire, ainsi que le temps de préparation et de finition, est considéré comme temps de travail. Le temps d'attente est également considéré comme temps de travail.

(c) Les heures supplémentaires et le travail effectué le dimanche et les jours fériés sont facturés aux pourcentages prévus par les taux de facturation. Nos techniciens de service ne sont pas tenus d'effectuer des heures supplémentaires ou de travailler les samedis non ouvrés, les dimanches et les jours fériés. Néanmoins, sous réserve de notre autorisation et s'ils le jugent nécessaire, ils peuvent travailler au-delà des heures normales de travail, mais dans le respect des dispositions légales. Le cas échéant, le client est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour prolonger les heures de travail et se procurer toutes les autorisations administratives requises.

(d) Les frais de montage sont calculés une fois le montage terminé.

(11) Frais de montage et de déplacement

(a) Si un prix forfaitaire a été convenu pour la rémunération du montage, les frais supplémentaires résultant d'un retard ou d'une interruption du montage qui ne nous est pas imputable ne sont pas inclus et sont facturés en sus au client.

(b) Les frais de déplacement du personnel de montage (y compris les frais de transport et d'assurance pour le transport des bagages personnels ainsi que des outils transportés et expédiés, les permis de travail, les visas, les déclarations de sécurité sociale) sont facturés par nos soins selon les frais réels. Les frais de déplacement comprennent également les frais de retour au domicile familial, le cas échéant, garantis par le contrat. Les frais de déplacement comprennent également :

- le déplacement en automobile au taux de facturation en vigueur ;
- les frais de location du véhicule, le carburant et les péages, sur présentation d'un justificatif ;
- les voyages en train et en avion selon les dépenses.

(c) Nous nous réservons le choix du moyen de transport, de l'hébergement ainsi que de la méthode de facturation horaire ou forfaitaire, en tenant compte de la rentabilité et dans une mesure raisonnable.

§ 17 Dispositions spécifiques relatives à la reprise de pièces de rechange et d'usure

(1) Nous ne sommes pas tenus de reprendre les pièces de rechange ni les pièces d'usure. Si nous reprenons volontairement des pièces de rechange ou d'usure, nous prélevons sur tous les retours des frais de remise en stock conformément aux tarifs des services. La reprise de pièces de rechange ou d'usure est soumise à la condition qu'il s'agisse de pièces neuves non utilisées et que le délai de retour de 3 mois après la sortie des marchandises soit respecté. Divers groupes de marchandises ne sont toutefois pas repris en règle générale. Il s'agit notamment des petites pièces comme les vis ou autres, ainsi que des pièces achetées, conçues ou fabriquées sur commande. Nous déduisons les frais de remise en stock de l'avoir. Les frais de remise en stock ne sont pas prélevés dans les cas suivants : le produit est encore scellé, il existe un droit de garantie, les envois ont été mal effectués ou remis par nos soins ou il s'agit d'un retour que nous avons planifié.

(2) Les retours doivent être notifiés sur notre site Internet, à la page ZIMBA.depot :

<https://zimba-depot.imaschelling.com/repairReturnForm>

. La reprise n'est possible que sur présentation d'un bon de retour complet et exact. Les retours non sollicités ou exempts de bon de retour sont à la charge du client.

(3) Pour les livraisons de pièces d'usure et de rechange, une valeur minimale de commande s'applique conformément à l'offre.